

NOTE COMMUNE N°35 / 2005

OBJET: Commentaire des dispositions des articles 65 et 66 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 relatifs à l'amélioration du contrôle des opérations de commencement et de cessation de l'activité des entreprises.

R E S U M E

**Amélioration du contrôle des opérations de commencement
et de cessation de l'activité des entreprises**

La loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a :

- 1.** prévu la délivrance aux contribuables d'une carte d'identification fiscale à l'occasion du dépôt de la déclaration d'existence (**article 65**) ;
- 2.** instauré l'obligation de l'accrocher au lieu de l'exercice de l'activité (**article 65**) ;
- 3.** instauré l'obligation de la restitution à l'administration fiscale de la carte d'identification fiscale par les contribuables concernés en cas de cession ou de cessation de l'activité (**article 66**).

En vertu de l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS, toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une profession non commerciale, ainsi que toute personne morale couverte par le champ d'application de l'impôt sur les sociétés sont tenues avant d'entamer leur activité de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts compétent une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration fiscale.

Par ailleurs, et en vertu de l'article 58 du même code, les personnes susvisées sont tenues, en cas de cession de l'entreprise ou de cessation de l'activité, de déposer une déclaration de cession ou de cessation de l'activité dans les délais fixés par le code susvisé.

Les articles 65 et 66 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 ont apporté des aménagements aux obligations déclaratives relatives aux opérations de commencement et de cessation de l'activité.

1) En ce qui concerne les opérations de commencement de l'activité

En vertu de l'article 65 de la loi de finances pour l'année 2005, le dépôt de la déclaration d'existence susvisée donne lieu à la délivrance par les services fiscaux compétents d'une carte d'identification fiscale, et ce, aux :

- personnes physiques soumises à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime réel ou le régime forfaitaire ;
- personnes exerçant une profession non commerciale qu'elles soient soumises à l'IR selon le régime réel ou sur la base d'une assiette forfaitaire ;
- personnes morales prévues par l'article 45 du code de l'IRPP et de l'IS.

Toutefois, et partant du fait que la mesure introduite par ledit article vise le contrôle des opérations de commencement de l'activité, elle concerne aussi toutes les entreprises et les personnes non tenues de déposer la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS et qui doivent disposer d'un matricule fiscal pour remplir leurs obligations fiscales déclaratives, c'est le cas notamment des personnes morales se trouvant en dehors du champ d'application de l'impôt tels que les sociétés de personnes et les groupements soumis au même régime fiscal.

La carte d'identification fiscale susvisée doit être accrochée par les intéressés au lieu de l'exercice de l'activité professionnelle. Pour le cas des personnes n'exerçant pas leur activité dans un local fixe tels que les marchands ambulants, les transporteurs et autres prestataires de services, ladite carte doit être présentée à toute demande des services du contrôle fiscal.

2) En ce qui concerne la cession ou la cessation de l'activité

L'article 66 de la loi de finances susvisée stipule qu'en cas de cession ou de cessation de l'activité et nonobstant les motifs (fusion de sociétés, cession de l'entreprise, scission totale de sociétés, cessation de l'activité, décès de l'exploitant,...) les personnes titulaires de la carte d'identification fiscale sont tenues de la restituer au bureau de contrôle des impôts compétent et ce, à l'appui de la déclaration de cession ou de cessation de l'activité qui doit avoir lieu conformément aux dispositions des articles 58, 49 decies et 60 du code de l'IRPP et de l'IS dans :

- les 15 premiers jours de la date de cession ou de cessation de l'activité ; ou,
- les 3 mois qui suivent la date de la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération de fusion ou scission des sociétés ; ou
- les 6 mois qui suivent le décès de l'exploitant.

Etant précisé que le non respect de cette obligation, c'est-à-dire la non restitution de la carte d'identification fiscale, entraîne l'application des sanctions prévues par l'article 89 du code des droits et des procédures fiscaux.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI